

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que la situation familiale du demandeur aux fins de l'application de la Loi sur l'aide juridique est maintenant celle d'une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est sans revenu;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le dossier afin que l'on procède à l'analyse de la couverture du service demandé.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI